



REGLEMENT GENERAUX DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES SAISON 2020-2021

La commission d'organisation des compétitions gère : les calendriers, les règlements sportifs et l'administration des épreuves.

Elle a pour mission :

- D'élaborer les calendriers des compétitions départementales,
- D'élaborer les règlements sportifs généraux et particuliers des épreuves départementales,
- D'administrer et de gérer ces différentes épreuves, et en particulier d'homologuer les résultats et les classements,
- De délivrer aux clubs départementaux l'autorisation de tournois et rencontres amicales,
- De réfléchir à l'évolution des compétitions quelle que soit leur nature (départementales, loisirs, corporatives...),
- De sanctionner les clubs selon les dispositions réglementaires en vigueur,
- De délivrer des dérogations concernant la participation de certains joueurs (joueuses) à des compétitions
- D'autoriser des ententes ou conventions temporaires.

ARTICLE 1 : GENERALITES

Les compétitions se déroulent dans le respect des règlements généraux fédéraux eux-mêmes inclus dans l'ensemble des textes réglementaires qui régissent la vie de la FFHB.

Tout amendement, adaptation, ou disposition spécifique relatif aux compétitions départementales est adopté en Assemblée Générale départementale.

En conséquence, toute disposition non précisée au présent règlement départemental doit être appréciée par rapport aux textes fédéraux.

Demande de dérogation

Dérogations : la COC peut accorder des **dérogations**; ces dérogations sont valables en championnat et en coupe. Elles ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et doivent être dûment justifiées.

(Dans ce texte, le terme "joueur" doit être considéré au sens large : féminin et masculin).

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE

Maison des Sports
7, Rue Pierre de Coubertin
BP 43527 - 49130 Les Ponts-de-Cé

02.41.79.49.66
6249000@ffhandball.net
www.handball49.fr



Chaque année, la COC est saisi pour des **demandes de dérogation** de joueurs.

Une demande de dérogation ne peut se faire que pour les **motifs suivants** :

a) Le club d'appartenance ne peut pas proposer d'équipes dans la catégorie d'âge du joueur. En priorité, un rapprochement auprès des clubs voisins devra être favorisé. Si des dérogations sont accordées, seulement 2 joueurs dérogés sont autorisés sur une FDME.

b) Le joueur possède un potentiel (critères physique + technique + mental) lui permettant d'évoluer dans une catégorie, ou un niveau de compétition différent. Dans tous les cas, pour être examinée, une demande doit répondre aux critères suivants :

- 1) Demande du club à l'aide du document officiel fourni par la COC.
- 2) Autorisation parentale à l'aide du document officiel fourni par la COC.
- 3) Certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball **établi postérieurement au 1er juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gesthand**.
- 4) Capacités techniques du joueur : une évaluation (CTD du Comité ou technicien désigné par la Commission Technique) peut être réalisée préalablement; son résultat accompagnera alors la demande.

Rq: **aucune dérogation ne sera accordée avant le 15 septembre 2020** afin d'avoir une vision réelle des effectifs des clubs.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Voir articles 75 à 111 des règlements généraux fédéraux.

La durée de la saison sportive est officialisée par le bureau directeur du Comité, sur proposition de la commission d'organisation des compétitions, qui, chaque année, arrête le calendrier général et fixe les dates limites d'engagement. Elle prend effet le lendemain de la date limite fixée pour les engagements des équipes et se conclut au terme du dernier match officiel, rencontres de barrages et/ou finales comprises.

Tout forfait ou retrait déclaré après la parution des calendriers est considéré comme un forfait général.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DES CLUBS

Voir articles 88 à 89 des règlements généraux fédéraux.



ARTICLE 4 : PROCEDURES A RESPECTER POUR ASSURER LE DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

4.1 Conclusion de rencontre

Le club recevant doit saisir la conclusion de match dans Gest'hand au moins **30 jours avant la rencontre en +16 Féminin et +16 masculin et 20 jours en catégorie jeunes**. Des ajustements de délai pour l'enregistrement des conclusions sont appliqués pour les deux premières journées de compétition ou en cas de changement de phase.

A la **date limite de saisie**, la conclusion est envoyée automatiquement par GestHand au club adverse.

En cas de retard dans ces saisies :

- 30 jours avant la rencontre en +16 ou 20 jours avant la rencontre en catégorie "jeunes" : amende selon tarif en vigueur (toutefois s'il s'agit de la 1ère infraction: avertissement)
- 20 jours avant la rencontre en +16 ou 15 jours avant la rencontre en catégorie "jeunes" : amende doublée.
- 8 jours avant la rencontre : match perdu par pénalité pour le club fautif.

4.2 Modification d'horaire et de lieu de rencontre

La modification d'horaire et de salle est possible par le club recevant tant que la date limite de saisie n'est pas dépassée et que le module conclusion sur Gest'Hand reste actif.

Si la date limite de saisie est dépassée et que le module est bloqué, et seulement pour les modifications mineures (changement de couleur de maillots, changement de salle, **modification d'horaire inférieure ou égale à 1 heure**) **et dans un délai de 5 jours avant la date de la rencontre**, vous utilisez la commande "report" de GestHand afin que le CD intervienne sur la conclusion **après accord de la COC 49**. Dans ces cas, il n'y a pas besoin de l'accord de l'adversaire.

Les modifications importantes, obligatoirement liées à des « cas de force majeure », telles que **changement d'heure supérieur à 1 heure, changement de jour sur une même « journée de championnat »** (par ex du samedi au dimanche...) doivent faire l'objet d'une **demande de report déposée au minimum 15 jours avant la date du match** dans GestHand. La conclusion sera modifiée par le Comité **au reçu de l'accord adverse et après accord de la COC 49**. **Sans réponse de l'adversaire dans les 7 jours, la demande du club est considérée comme acceptée et la COC 49 peut statuer.**

Les droits prévus au règlement financier sont appliqués au club demandeur. La COC peut toutefois l'en dispenser si elle juge la demande justifiée et raisonnable.



4.3 Permutation d'une rencontre

4.3.1. Pour des raisons d'indisponibilité de salle dûment justifiée ou de manque de créneaux, le club recevant peut faire une demande de permutation (inversion) par Gesthand doublée d'un mail auprès du Comité.

4.3.2. Respecter les délais de demande (**30 jours en seniors et 15 jours en jeunes avant la date initiale de la rencontre**). (Toutefois, en cas de force majeure ou d'événement grave, la demande pourra être régularisée à posteriori, sur dossier).

4.3.3. L'accord écrit de l'adversaire (Gesthand ou mail) est obligatoire pour que la demande soit jugée recevable, mais la Commission sportive reste souveraine pour apprécier l'opportunité de la modification. **Sans réponse de l'adversaire dans les 7 jours, la demande du club est considérée comme acceptée et la COC 49 peut statuer.**

4.3.4. En cas d'avis favorable de la COC 49, le Comité procédera à l'inversion de la rencontre sur Gest'Hand.

4.4 Modification de date d'une rencontre : (report de matchs)

4.4.1. La date d'une rencontre peut être modifiée **sur décision de la commission sportive** (report de droit, report dans l'intérêt du handball), éventuellement à la demande d'un club.

4.4.2. Des reports "de convenance" peuvent aussi être accordés aux conditions suivantes:

- accord des 2 clubs sur le principe.
- accord des 2 clubs sur une date de report proche de la date initiale et différente des dates de report « officielles ».
- respect des délais de demande (**30 jours en seniors et 15 jours en jeunes avant la date initiale de la rencontre**). (Toutefois, en cas de force majeure ou d'événement grave, la demande pourra être régularisée à posteriori, sur dossier). **Sans réponse de l'adversaire dans les 7 jours, la demande du club est considérée comme acceptée et la COC 49 peut statuer.**

Les droits prévus au règlement financier sont appliqués pour tout report de convenance, sauf si le match est avancé.

Aucun report possible sur les 2 premières journées de championnat, ainsi que sur la dernière journée.

4.4.3. Report pour absence de salle disponible

- obligation de fournir une attestation de la Mairie comme quoi il n'y a aucune salle sur la commune pour vous accueillir
- si l'adversaire est en mesure de vous recevoir, **inversion du match**
- si inversion impossible, alors seulement report.



4.4.4 Précisions:

- Report de droit : sélections de joueurs (voir art 94-§1 des règlements généraux) en équipes départementales (intercomités), régionales, nationales ou en stage technique départemental, régional ou national, sélection de Jeunes Arbitres en compétition régionale ou nationale (intercomités, interligues) ou en stage régional ou national.
- La modification doit être demandée **plus de 10 jours avant la rencontre**.
- Les reports de droit sont applicables en championnat, **pas en Coupe** (sauf si le match est avancé, ou accord exceptionnel de la COC 49)
- Dates de report "officielles" (portées au calendrier général) Elles sont réservées aux matches rejoués et aux reports réglementaires (reports de droit, reports dans l'intérêt du handball).

4.4.5 Procédure :

La demande de report doit être formulée dans Gest'hand.

Une fois validée, la demande est automatiquement acheminée par mail au club adverse qui **accepte ou refuse**. Celui-ci valide sa réponse qui est automatiquement transmise au CD, car seule la COC 49 est habilitée à accorder la demande de report.

Dans tous les cas, la commission sportive reste souveraine pour apprécier l'opportunité de la modification, accepter ou non le report et fixer la nouvelle date qui est impérative.

Tout match "reporté" sans l'accord de la commission sportive sera déclaré perdu par pénalité aux deux équipes

4.4.6 Tableau des reports :

	MOTIFS (exemples)	Demande	Nécessité accord adversaire	Droits	Observations/Décision
Report de droit	Joueurs ou J.A. sélectionnés (Cf. article 94 : attention à la catégorie d'âge!)	Oui	Non	Non	Accord probable
	Coupe de France, Coupe des Pays de la Loire, Coupe ou Challenge de l'Anjou	Non			
Report dans l'intérêt du Handball	Promotion du hand (ex : rencontre de haut niveau)	Oui	Non	Oui	Accord possible sur dossier
	Cas de force majeure* (intempéries, grèves, blocage localisé...)	Oui ou non*	Non	Non	décision de la Commission Sportive si <u>avant</u> match... (mauvais temps généralisé, ...) accord possible sur justificatifs pour régularisation
	Evènement grave	Oui	Non	Non	Accord possible sur dossier ou sur rapport pour régularisation
Report de « convenance »	Indisponibilité de salle	Justificatif mairie	Oui (Date de report proche de la date du match)	Oui	Accord exceptionnel (Le club doit prendre ses dispositions: <u>inversion</u> , salle ou commune voisine, extérieur)
	Maladies, absences, évènement local ou autre	Avec justificatif			Accord exceptionnel (Les joueurs et le club doivent prendre leurs dispositions)

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



*** Précisions sur « Cas de force majeure/intempéries » :**

Un cas de force majeure est caractérisé par 3 conditions :

- il est soudain
- il est imprévisible
- il ne permet pas de solution de secours

Dans la mesure où le mauvais temps est généralisé et durable, le comité **peut décider du report de tout ou partie d'une journée de championnat**. Dans ce cas, un avis est communiqué par courriel à l'ensemble des clubs et/ou déposé sur le répondeur téléphonique du comité.

Dans le cas où aucune décision générale n'est communiquée à temps, **il reste de la responsabilité d'un Président de Club ou d'un Responsable d'équipe de décider d'effectuer ou de ne pas effectuer un déplacement**. Il lui appartient ensuite (si nécessaire) de justifier sa décision auprès de l'instance.

4.4.7. Rencontre non jouée ou arrêtée

Une rencontre qui n'aura pu être jouée à une date initialement prévue en raison,

- des intempéries
- de l'état du sol
- de l'état des installations ou de leur occupation

sera considérée comme une rencontre différée.

Tout match arrêté peut être donné perdu par pénalité, à rejouer, ou à jouer pour le temps restant (Cf. Art 100 des RG fédéraux).

Si l'impossibilité de jouer ou si l'interruption de la rencontre est imputable au club recevant, **le 2ème déplacement de l'équipe visiteuse sera pris en charge par le club responsable au tarif en vigueur.**

En outre, **l'équipe fautive prendra à sa charge les frais d'arbitrage**

-> Remboursement au comité des frais de transport et de l'indemnité du 2ème match.

4.5 Qualification en cas de modification de date ou de match à rejouer ou à finir
(application de l'art. 94.2 des Règlements Généraux de la FFHB)

1 - Dans le cas d'un match différé, les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, peuvent jouer à la date de remplacement. Il en est de même pour les joueurs suspendus disciplinairement à la date initiale, qui peuvent évoluer à la date de remplacement à la condition d'avoir effectivement purgé avant cette date l'intégralité de leur suspension disciplinaire.

Les joueurs ayant joué en championnat dans une autre équipe à la date initiale, peuvent participer aux rencontres différées dans le respect de l'article 95.1 des règlements généraux fédéraux.

2 - Si le match a été avancé, les joueurs qui ont participé peuvent prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue, dans le respect de l'article 95.1 des règlements généraux fédéraux.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



3 - Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions des points précédents sont applicables.

4 - Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être joué pour le temps restant à courir, il y a lieu d'appliquer l'article 100.1.2 des RG fédéraux. Le jeu reprend par le jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt, avec le score au moment de l'interruption et la même feuille de match (dans le cas d'un match à finir: la feuille de match doit d'abord contenir tous les joueurs inscrits au début de la rencontre. Tout joueur nouveau ne peut venir que compléter la liste initiale (exactement comme dans le cas d'un joueur qui arrive en cours de partie !).

4.6 Restriction d'utilisation des joueurs, des joueurs mutés et des joueurs étrangers au cours d'un match

(Voir articles 95 et 96 des règlements généraux fédéraux)

Tout joueur ayant été inscrit 2 fois dans une équipe ne peut plus jouer que dans l'équipe immédiatement inférieure de son club

(Exemple : 2 matchs en équipes 1 interdisent de descendre en équipe 3)

Rappel en Département :

- Il est autorisé 4 licences B, C, D ou E ou par équipe en championnat pour les catégories jeunes (-11 à -19 ans inclus)
- Il n'y a pas d'application du N/2 dans ces mêmes catégories.
- Il est formellement interdit dans un championnat d'utiliser un joueur d'une division supérieure, lorsque son équipe ne joue pas ce même jour (vendredi, samedi et dimanche comptant pour un même jour). Un joueur est réputé jouer dans une division supérieure si son dernier match est le dernier match de championnat d'une équipe de division supérieure ou de catégorie d'âge supérieure. Cela s'applique également en cas de forfait d'une équipe.
- Le non respect de ces dispositions entraîne la perte de match par pénalité avec amende au tarif en vigueur.

4.7 Encadrement du match

4.7.1 L'officiel responsable de salle et du terrain :

Sa mission.

- Le « responsable de la salle et de l'espace de compétition » met en place un dispositif global permettant de garantir le bon déroulement d'une rencontre officielle au sein de l'installation sportive considérée.

- Il se met en contact avec les équipes participantes et organise leur séjour dans l'installation.

- Il se met en contact avec les arbitres et tout officiel, dès leur arrivée. Il favorise la réalisation de leurs tâches et les accompagne jusqu'à leur départ de l'installation (à leur demande, jusqu'à leur véhicule).

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE

Maison des Sports
7, Rue Pierre de Coubertin
BP 43527 - 49130 Les Ponts-de-Cé

02.41.79.49.66
6249000@ffhandball.net
www.handball49.fr



- Il doit également :

- conduire, en amont, les opérations nécessaires au bon déroulement du match
- assurer l'adéquation des équipements avec les exigences de la compétition
- s'assurer du respect de la réglementation de la salle concernant l'utilisation de colle ou résine,
- garantir la sécurité de ces mêmes acteurs pendant la durée de la rencontre et des périodes adjacentes,
- disposer des prestations permettant de répondre à des incidents en matière de santé et/ou de sécurité survenant durant la rencontre.

Le cas échéant, le responsable de salle rend compte, auprès des instances concernées, des difficultés qu'il a rencontrées pour exercer sa mission.

Précisions

Avant le début de la rencontre, il doit, entre autres tâches, vérifier :

- la conformité et le bon état du terrain, des filets et des buts,
- la libération de l'espace de sécurité autour du terrain, le retrait d'éléments dangereux pour les acteurs (panneaux publicitaires ou autres éléments instables...) le dégagement de l'espace aérien au-dessus de celui-ci (éléments suspendus relevés...),
- le non-encombrement de l'accès aux véhicules d'urgence,
- la présence de matériel pour assécher les zones glissantes,
- le fonctionnement correct de la table de marque et la fourniture d'un ordinateur avec feuille de match téléchargée

Pendant la rencontre,

- équipé de son brassard ou de sa chasuble, il se tient aux abords du terrain, près de la table de marque ou « côté public » de telle sorte qu'il soit toujours visible et prêt à intervenir si les arbitres le demandent.
- il veille à la sécurité des joueurs, arbitres et officiels, notamment par rapport au public (jets divers, lasers, envahissements, etc...). Le cas échéant, il intervient avec diplomatie, pour calmer les supporters outranciers.
- **il n'a pas « pouvoir de police » et ne peut, seul, expulser un perturbateur.** Mais il doit être en capacité de faire appel à un service compétent pour évacuer ce ou ces perturbateurs.
- il doit également être en capacité de faire appel immédiatement à un service d'urgence médicale et de permettre à celui-ci d'intervenir jusque sur le terrain (accès, notamment)
- il dirige tout joueur ou officiel disqualifié vers un emplacement approprié en dehors de l'aire d'influence du jeu.



Pendant la pause et à la fin du match,

- il se rapproche de la table officielle, accompagne les acteurs jusqu'à l'entrée des vestiaires, se tient près de tout lieu qui pourrait nécessiter sa présence. Si nécessaire, il accompagne les arbitres jusqu'à leur véhicule.

Défaillance du « responsable de la salle et de l'espace de compétition »

- En cas d'absence de responsable de salle sur la feuille de match, le club est sanctionné d'une pénalité financière.

- En cas d'incapacité du responsable de salle à remplir sa mission, le match peut être momentanément ou définitivement interrompu par les arbitres, notamment jusqu'à règlement des problèmes relevés ou quand ils constatent que la sécurité des acteurs n'est plus assurée. Dans ce cas, ils transmettent un rapport à la Commission compétente, qui pourra assimiler cette carence à une « absence » de responsable ou transmettre le dossier à la Commission de Discipline.

4.7.2 La Table officielle

Les rôles de secrétaire et chronométreur peuvent être tenu par un seul et même licencié, ou par deux licenciés d'un même club. Dans ce cas, ce ou ces licenciés assument la responsabilité des rôles qui leur sont dévolus.

Obligation d'avoir un majeur (ce peut être le tuteur de table).

ARTICLE 5 : FEUILLE DE MATCH ELECTRONIQUE ET FEUILLE DE TABLE ELECTRONIQUE

(Voir détail dans l'article 98 des règlements généraux fédéraux)

5.1 : Principes

À l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match électronique doit être établie par le club recevant, sous peine d'entraîner, pour le club recevant, la perte du match par pénalité ou, si la rencontre se déroule sur terrain neutre, par le club identifié comme le recevant.

En cas de problème, une feuille de match papier est utilisée et les arbitres indiquent les raisons de cette utilisation

La feuille de match est établie avant chaque match, sous la responsabilité des dirigeants des équipes en présence.

Le fait de **signer** la FDME à l'issue du match signifie que l'on **valide** son contenu; il ne peut être remis en question ultérieurement. Aucune contestation d'identité ne sera recevable en l'absence de réclamation déposée sur la feuille de match.



En cas d'absence de remontée de la FDME dans GH, perte du **match par pénalité aux 2 équipes**, sauf si le club a sauvegardé la feuille sur une clé USB et l'a transmise au Comité.

5.2 Saisie de la rencontre

Les clubs doivent saisir les rencontres sur ordinateur. Ne pas oublier, le vendredi soir ou le samedi matin, d'établir votre connexion, pour **importer vos données les plus récentes**, que vous pouvez également stocker sur votre clé USB.

Les clubs et les arbitres sont responsables des mentions qui leur incombent.

En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée est prononcée à l'encontre du club fautif ou du club de l'arbitre.

Les arbitres désignés ou remplaçants doivent vérifier que tous les joueurs saisis correspondent aux licences ou justificatifs avec photo présentés, et qu'en cas d'absence de licence, la case LNP soit cochée.

En cas de match arrêté, les arbitres doivent noter dans la case observation, le temps de jeu effectué, le score au moment de l'arrêt, et la situation de jeu qui permettra de déterminer à qui reviendra le ballon si le match est à rejouer partiellement.

Au moment de l'enregistrement des résultats, blessures, réclamations éventuelles, faire une vérification saisie feuille, pour éviter de nouveau, les désagréments de pénalités financières pour feuille mal remplie.

A l'issue de la rencontre, **les 2 clubs et les arbitres sauvegardent la feuille de match sur clé USB**. Cette sauvegarde (conservée au moins 45 jours) sera demandée en cas de contestation, d'enquête ou de problème de remontée de la feuille dans GestHand.

5-3 Licences

Un joueur(euse) dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match doit prouver son identité à l'aide d'un justificatif d'identité avec photo. Le justificatif d'identité avec photographie peut être présenté sous le format papier classique mais aussi au format numérique. Ainsi les juges-arbitres pourront tolérer, notamment, la présentation d'un justificatif d'identité scanné sur un téléphone portable ou sur un ordinateur. Dans tous les cas, la photographie et les informations devront être correctement lisibles et identifiables.

Le joueur(euse) sans licence, qui ne peut justifier son identité avec photo, ne doit pas être inscrit sur la FDME et ne doit pas prendre part à la rencontre. Les juges-arbitres doivent prévenir le joueur, et l'officiel responsable de l'équipe s'il s'agit d'un joueur mineur, pour lui signifier son interdiction de jouer et doivent le retirer de la FDME.



Si le joueur ou son responsable exige qu'il joue malgré l'interdiction des juges-arbitres, alors ces derniers doivent laisser cochée la case « INV » et noter un commentaire. Les sanctions suivantes sont prononcées par la COC concernée :

- perte du match par pénalité pour le club fautif ;
- pénalité financière dont le montant est fixé dans le *Guide financier*.

5-4 Envoi

A l'issue de la rencontre, lorsque la feuille a été validée par les différents protagonistes puis verrouillée, le club recevant ou organisateur exportera cette feuille vers GestHand

La remontée des résultats se fera automatiquement dès l'exportation de cette feuille,

5-5 Feuille de table électronique

Son emploi avec enregistrement final est obligatoire pour toutes les compétitions et son absence est assimilée à une « mention manquante ».

L'attribution des buts est obligatoire.

En catégorie -12, un officiel responsable peut demander à ce qu'il n'y ait pas d'attribution individuelle des buts pour son équipe.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES RESULTATS

Pour que les résultats soient retranscrits dans l'"Hebdo 49" du Lundi matin, l'exportation de toutes les rencontres doit se faire avant le **dimanche soir 20h**.

Sanctions pour retard :

Une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le *Guide financier*, est appliquée si l'opération exportation n'a pas été faite dans les délais suivant la rencontre (toutefois, s'il s'agit de la 1^{ère} infraction : avertissement).

Si cette opération exportation n'a toujours pas été effectuée au 7^{ème} jour ouvrable suivant la rencontre, perte du match par pénalité pour le club responsable de l'envoi.

En cas de défaillance technique, le club pourra communiquer le résultat au CD :

Par courriel sur 6249000@ffhandball.net

Sur le répondeur au 02.41.79.49.66

Une image de la feuille (scan, photo numérique, fax) doit être envoyée au Comité dans les mêmes délais. La "feuille papier" suit dans les 24h.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



ARTICLE 7 : FORFAIT DE MATCH

7.1 Généralités

(Voir article 104 des règlements généraux fédéraux)

Tout forfait doit obligatoirement être enregistré dans GestHand (rubrique "forfaiter"). Si le forfait est déclaré moins de 3 jours avant, avertir également l'adversaire par téléphone.

S'il est annoncé au plus tard le **jeudi précédent le match**, amende réduite de 50 %.

Passé ce délai ou s'il est enregistré sur le terrain :

- Amende selon tarif en vigueur, toutefois, la COC peut décider de ne pas appliquer celle-ci, si l'équipe fautive s'est déplacée pour jouer.
- Remboursement des frais engagés par l'équipe adverse au tarif en vigueur.

En cas de forfait par suite de force majeure, la COC peut décider de faire rejouer la rencontre aux frais de l'équipe défaillante.

- **Forfait sur finalités** = amende selon tarif en vigueur, quel que soit le moment où il a été déclaré.
- **Forfait sur demi-finales et finales de Coupes et Challenges de l'Anjou** : 3 fois l'amende du forfait simple selon tarif en vigueur, **quel que soit le moment où il a été déclaré.** Dans ce cas, l'amende est reversée au club organisateur du match.

7.2 Conséquence pour les autres équipes du club et dans toutes les catégories

Par dérogation à l'article 104.2.5 des règlements généraux fédéraux, tout forfait d'équipe entraîne l'application de la règle dite « du dernier match » aux équipes de niveau inférieur du club : " Il est formellement interdit dans un championnat d'utiliser un joueur d'une division supérieure lorsque son équipe ne joue pas ce même week-end."

Un joueur est réputé jouer dans une division supérieure si son dernier match est le dernier match de championnat d'une équipe de division supérieure ou de catégorie d'âge supérieure.

Sanction : match perdu par pénalité.

7.3 Précision sur l'article 104.2 des Règlements Généraux, relatif au retard :

En cas de retard d'une équipe :

Si l'équipe se présente moins de 15 minutes avant l'heure officielle fixée sur la conclusion de match ou après celle-ci, le match se déroule, sauf si le retard cause un préjudice aux parties en présence.

Dans le cas où l'une des équipes fait état d'un « préjudice », celui-ci devra être justifié auprès de la Commission.



De plus : L'arbitre doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le match ait lieu. Il n'est pas de son ressort de déclarer une équipe « forfait ».

L'équipe en retard donnera par écrit, 48 heures au plus tard après la rencontre, les explications nécessaires à la commission compétente. Après étude du dossier, celle-ci statuera : elle peut déclarer le retardataire forfait ou faire jouer la rencontre aux frais de l'équipe fautive, ou enregistrer le résultat du match s'il s'est déroulé.

7.4 Absence d'officiel : une équipe de jeunes qui n'est pas accompagnée d'un adulte majeur licencié est considéré FORFAIT; elle peut toutefois faire un match amical, et bénéficie dans ce cas d'un forfait sans amende.

7.5 Effectif insuffisant : lorsqu'une équipe se présente à moins de 5 joueurs, elle est considérée « forfait », mais il n'y a pas de sanctions financières si elle joue un match amical. Pour les catégories évoluant avec seulement 6 joueurs (5 + 1 gardien), le nombre de joueurs minimum est ramené à 4.

7.6 Sanction financière :

Suite à un forfait isolé, une pénalité financière, fixée dans le *Guide financier*, est prononcée à l'encontre du club concerné.

Elle est augmentée :

- 1) en cas de forfait de l'équipe visiteuse: du montant des frais d'arbitrage ;
- 2) en cas de forfait de l'équipe recevant: du montant des frais de déplacement qu'a engagés l'équipe visiteuse pour se déplacer (base péréquation kilométrique) ainsi que des frais d'arbitrage ;
- 3) dans le cas où l'équipe s'est déplacée à moins de 5 ou sans adulte: du montant des frais d'arbitrage.

La commission compétente est seule souveraine pour déterminer, selon les conditions du forfait, le montant total de la pénalité financière.

7.7 Si le forfait est déclaré au plus tard le vendredi, pas de FDME à faire; sinon, obligation de remplir la FDME, sous peine d'être déclaré également forfait.

ARTICLE 8 : FORFAIT GENERAL

(Voir article 104.3 du règlement général fédéral.)

- Deux pénalités équivalent à un forfait.
- Trois forfaits entraînent le Forfait Général. (Toutefois, l'équipe concernée peut exceptionnellement être autorisée à poursuivre l'épreuve sans que cette autorisation puisse influencer sur la décision prise.)



ARTICLE 9 : CLASSEMENT ET HOMOLOGATION DES RENCONTRES

Modalités de classement : Les dispositions arrêtées pour le championnat de France sont appliquées (cf articles 3.3.1 à 3.3.4 du Règlement Général des Compétitions Nationales de la FFHB)

- Pour les équipes jouant 2x30min : forfait ou pénalité : 0 point score : 00 – 20
- Pour les équipes jouant moins de 2x30min : forfait ou pénalité : 0 point score : 00 – 10

Dans le cas d'une compétition en "aller simple" ou " aller-retour-aller", le point 3.3.3. alinéa 3 du Règlement Général des Compétitions Nationales de la FFHB ne sera pas pris en compte

Homologation des rencontres

L'homologation du résultat sportif d'une rencontre constitue une décision administrative de la commission d'organisation des compétitions compétente suivant le niveau de compétition.

L'absence de contestation, selon les procédures définies, détermine l'homologation d'une rencontre, c'est-à-dire la validation du résultat tel que mentionné sur la feuille de match et l'impossibilité de contester ce résultat à l'expiration du délai d'homologation.

Sous réserve de procédure interne en cours ou d'un cas de dopage survenant postérieurement, l'homologation d'une rencontre devient définitive 30 jours francs après son déroulement, sans qu'aucune contestation du résultat sportif ne soit alors possible, quel que soit le motif de contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste.

En cas de contestation dans les délais définis du résultat d'une ou plusieurs rencontres, l'homologation des rencontres non contestées est prononcée et le classement provisoire est arrêté, sous réserve d'une décision définitive des instances saisies de la ou des contestations.

Le classement est modifié selon le caractère exécutoire ou suspensif des décisions rendues sur la ou les contestations.

Les fraudes identifiées pendant ou après les périodes définies pour les opérations d'homologation font l'objet de l'ouverture de procédures disciplinaires.



ARTICLE 10 : PEREQUATION DES FRAIS DE TRANSPORT ET PEREQUATION ARBITRAGE

10.1. Objet

La péréquation kilométrique a pour objet le rééquilibrage entre clubs participant à une même compétition, des frais entraînés par les déplacements.

Elle est calculée sur toute la saison et par niveau au tarif en vigueur.

- Les redevances sont être acquittées dans un délai de 30 jours suivant leur notification.

- Les clubs devant recevoir une indemnité compensatrice sont crédités avant le 31 juillet de la saison.

La péréquation s'applique à toutes les catégories, sur toutes les distances, pour les **équipes engagées en Championnat, Coupe et Challenge de l'Anjou.**

10.2. Mode de calcul

10.2.1 Afin d'obtenir un réel rééquilibrage, il y a lieu :

- de globaliser le calcul sur toutes les poules d'un même championnat.
- de prendre en compte les éventuelles finalités.

10.2.2 Pour les championnats en 2 phases, la péréquation est calculée globalement sur l'ensemble de la saison, finalités comprises.

10.2.3 Les kilométrages pris en compte sont ceux de la grille départementale.

10.2.4 Pour un déplacement dans un club de la même ville, le kilométrage forfaitaire est de 5 km.

10.2.5 Le taux de l'indemnité kilométrique est calculé au tarif des déplacements en vigueur, sur la base de 2,5 véhicules (sauf pour les équipes jouant à 5+1 joueurs : 2 véhicules).

10.2.6 Tous les déplacements sont pris en compte.

Les rencontres à domicile sont comptabilisées 0 km.

La longueur moyenne d'un déplacement est le kilométrage total effectué dans la compétition divisé par le nombre total de déplacements.

Le kilométrage théorique est le produit de la longueur moyenne d'un déplacement par le nombre de déplacements effectués par l'équipe.

$$\text{Kilométrage théorique} = \frac{\text{Kilométrage total}}{\text{Nb de déplacements}} \times \text{Nb de déplacements de l'équipe}$$

10.2.7 Le kilométrage dû ou à recevoir dans le cadre de la péréquation est la différence entre le kilométrage réel parcouru par l'équipe et le kilométrage théorique.



10.2.8 La Péréquation à recevoir ou à reverser par une équipe est égale au produit du kilométrage dû (point 2-7) par le taux de l'indemnité kilométrique fixé au point 2-5.

10.2.9 Dans le but de réduire les inconvénients liés aux déséquilibres des déplacements, 2 clubs peuvent, en accord, demander à jouer match aller et retour d'un championnat sur le terrain du club le plus éloigné.

ARTICLE 11 : RENCONTRES DE FINALITES

11.1 Matches simples

En cas d'égalité, séance de tirs au but effectués par 5 joueurs de l'équipe, à l'exclusion des joueurs exclus, disqualifiés ou expulsés (cf art. 3.3.6 du règlement général des compétitions nationales).

En cas de nouvelle égalité, nouvelle séance de tirs au but, avec victoire d'une équipe dès qu'elle prend 1 but d'avance.

11.2 Matches aller/retour

Voir article 3.3.2 du règlement général des compétitions nationales.

11.3 Forfait

En cas de forfait sur une rencontre de finalité, l'équipe peut être reléguée (décision de la COC selon dossier).

Précision : dans le cas où l'équipe obtenait une accession, c'est ladite accession qui est remise en cause.

ARTICLE 12 : TOURNOIS DE FINALITES

Voir règlements spécifiques.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DES PENALITES FINANCIERES

Tout acte de procédure, toute pénalité sportive, toute pénalité financière liée à l'organisation des Compétitions en référence aux articles 109/110 et 152 des Règlements Généraux Fédéraux est notifiée par courrier électronique à l'adresse générique créée par la FF Handball à partir du numéro d'affiliation du club concerné.

Tout acte de procédure est réputé notifié le lendemain de la transmission par courrier électronique, les délais de procédure courant dans les conditions définies aux articles 1.7 et 1.8 des règlements généraux fédéraux.

La somme est automatiquement portée au compte du club.

Rappel : une saisine de la CRL ne suspend pas la décision contestée.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE

Maison des Sports
7, Rue Pierre de Coubertin
BP 43527 - 49130 Les Ponts-de-Cé

02.41.79.49.66
6249000@ffhandball.net
www.handball49.fr



ARTICLE 14 : PARTICIPATION D'UN MEME JOUEUR DANS DES COMPÉTITIONS DE NIVEAUX DIFFERENTS

14.1. Tout joueur ayant pratiqué deux fois dans une même division et dans la saison en cours, ne peut jouer que dans la division immédiatement inférieure où évolue une autre équipe du club.

14.2. Quand une équipe doit, au cours d'une saison et dans une même division disputer N matchs, tout joueur ayant pratiqué N/2 matchs dans cette équipe ne peut plus jouer dans une division inférieure à celle-ci sauf :

- autorisation accordée par le Comité Directeur et après avis de la Commission Sportive.
- en jeunes (-19 à -12).

14.3 Dans le cas où un club aligne plusieurs équipes dans une même poule ou dans une même division, il est tenu de fournir autant de listes moins une que d'équipes engagées.

Chaque liste comporte au moins cinq noms de joueurs ne pouvant en aucun cas jouer dans une autre équipe de la même poule ou de la même division.

Par ailleurs, à l'issue de N/2 journées de championnat, la commission sportive doit établir une liste type à partir des feuilles de matchs (les sept joueurs figurant le plus souvent sur les feuilles de matchs constituent la liste définitive).

Précision : dans le calcul de N :

- a) les matchs de première phase sont pris en compte
- b) les matchs de finalités ne sont pas pris en compte

14.4. Un joueur ne peut disputer 2 rencontres de championnat au cours d'un même week-end de compétition ou de calendrier. Sauf cas prévus par les règlements.

Si un joueur figure sur 2 feuilles de match au cours du même week-end, c'est l'équipe du plus bas niveau (catégorie d'âge inférieure, niveau de jeu inférieur) qui sera sanctionnée. En cas d'équipes évoluant au même niveau, c'est le deuxième match qui sera sanctionné.

Cas exceptionnel autorisé par la COC pour des raisons de calendrier : « un joueur peut disputer deux rencontres dans des compétitions différentes au cours d'une même journée ».

14.5. Il est formellement interdit dans un championnat d'utiliser un joueur d'une division supérieure, lorsque son équipe ne joue pas ce même jour (vendredi, samedi et dimanche comptant pour un même jour). Un joueur est réputé jouer dans une division supérieure si **son dernier match** est le dernier match de championnat d'une équipe de division supérieure ou de catégorie d'âge supérieure.

Cela s'applique également en cas de forfait d'une équipe.

14.6 Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte de match par pénalité.



ARTICLE 15 : ACCESSION / RELEGATION

Le refus d'accès occasionne automatiquement l'impossibilité d'accéder à la fin de la saison suivante.

Attention, l'accès en région est encore plus restrictif (sauf en jeunes) :

Cf. règlements fédéraux Art 110.

ARTICLE 16 : RENCONTRES AMICALES / TOURNOIS

Toute rencontre amicale ou tournoi doit faire l'objet d'une demande dans GestHand au moins 15 jours avant la date prévue.

Sanction : Rencontre interdite + amende (voir tarifs).

Rappel : une licence événementielle est obligatoire pour tout non-licencié.

ARTICLE 17 : VERIFICATION DES FEUILLES DE MATCH

Les vérifications des feuilles de match sont faites systématiquement par la COC. Les clubs ayant des joueurs en infraction doivent indiquer l'infraction sur la feuille en observation. Cela leur évitera l'amende financière.

ARTICLE 18 : « CONVENTION TEMPORAIRE ENTRE CLUBS »

Par dérogation à l'article 25 des règlements généraux fédéraux, une « **convention départementale temporaire** » peut être conclue entre deux ou plusieurs clubs afin d'élever le niveau de jeu dans une même catégorie d'âge.

Date limite de dépôt du dossier auprès de la COC départementale : 10 jours avant le début de la compétition.

A la différence de la convention, **l'entente** entre deux clubs, pour une certaine catégorie d'âge, est destinée à réunir des effectifs insuffisants au niveau de ces deux clubs, sur la saison N, pour présenter une équipe compétitive et fidéliser aussi les licenciés au niveau de leur club respectif.

Remarque :

Aucune des équipes d'un des clubs appartenant à la convention ne peut évoluer au même niveau de compétition qu'une équipe objet de la convention qu'à condition de figurer dans une poule différente.

En 1ère phase d'un championnat, les joueurs inscrits dans une convention ou une entente sont bloqués: ils ne peuvent évoluer dans une autre équipe.



Le dossier comprend :

- l'imprimé officiel départemental dûment complété
- la dénomination est obligatoirement " **E_clubA-clubB** ".
- le nom du club porteur est indiqué en premier
- le nom du club pour lequel est comptabilisée l'équipe (CMCD) sera précisé dans l'Art.4.
- la liste de toutes les équipes de même catégorie existant dans les deux clubs signataires lors des saisons N et N-1. En effet, sous peine de nullité, la « convention » ne peut entraîner une réduction du nombre d'équipes dans la catégorie concernée, sur l'ensemble des deux clubs.
- A la fin de la saison, si l'équipe a acquis le droit d'être maintenue en championnat départemental ou le droit d'accéder à un championnat régional, le niveau de jeu est attribué à la seule équipe gestionnaire de la Convention.
- La liste des joueurs(euses) et officiels concerné(e)s doit être rentrée dans GestHand afin d'être validée par la COC avant le match.

ARTICLE 19 : REGLEMENT PARTICULIER POUR EQUIPES EN LOISIRS

Ce type de pratique est complémentaire à la pratique dite de Compétition dans un Club. Même si ces rencontres sont plus conviviales et ces 3^{ème} mi-temps sont plus réputées, le loisir se pratique suivant les règles fédérales du handball **en privilégiant la protection et l'intégrité physique des joueurs et des joueuses.**

Attention : la section loisir n'est qu'une équipe dans l'ensemble du club dont elle dépend, elle fait partie intégrante du club et se doit de participer à la vie et au développement de ce club.

Plusieurs règles qu'on se doit de connaître et de respecter pour participer à ces rencontres :

- **Ne peuvent participer à ces rencontres amicales** que des équipes de clubs ou sections affiliées à la **Fédération Française de HandBall** ou à des organismes en convention avec le comité (clubs, UFOLEP par exemple.
- **Toute personne participant à une rencontre de hand loisir doit être en possession d'une licence joueur ou d'une licence loisir pour la saison en cours.** Si infraction à cette règle, les dirigeants du club encourent des poursuites pénales graves en cas d'accident. *Un licencié dirigeant n'est pas autorisé (et n'est pas assuré) pour jouer (ni même s'entraîner) en loisir. Par contre, toute personne ayant une licence joueur (compétitive) peut participer à des rencontres loisirs.*
- **Les clubs ou les sections loisir organisent, à leur convenance, le calendrier de leur saison sportive** : choix des dates et lieux de rencontre, choix des adversaires, temps de jeu....
- **Conduite à tenir en cas d'accident corporel.**



En cas de blessure d'un joueur, aussi minime soit-elle, il est indispensable :

- D'établir une feuille officielle de rencontre identique aux feuilles de rencontres compétitives et d'y faire mention de la blessure
- De remplir une déclaration d'accident et de l'adresser, dans les 5 jours aux MMA, votre assureur fédéral avec copie au comité.

- Déclaration des rencontres.

Afin de vous garantir totalement en cas d'accident sérieux, nous vous invitons à nous communiquer par simple mail votre calendrier de rencontres pour enregistrement par le comité. Merci de faire de même pour de nouvelle(s) conclusion(s) de rencontre en cours de saison.

- Assurance Complémentaire garantissant des pertes de salaire

En cas d'accident occasionnant un arrêt de travail, certains salariés subissent des pertes de salaire. Pour éviter ces désagréments, vos licenciés peuvent souscrire un complément d'assurance et pour une somme modique se garantir contre ce risque. Tous les détails (risques couverts, montants des garanties...) figurent sur l'imprimé situé au dos de la demande de licence. Il est important de les en informer au moment de leur adhésion.

- **La mixité des équipes** est fortement conseillée. Les rencontres sont, de ce fait, souvent plus conviviales et permettent parfois de réguler une « suractivité » de certains compétiteurs.

ARTICLE 20 : POUVOIR DE LA COC 49

La COC 49 se réserve le droit de prendre toute décision qu'elle jugerait utile dans l'intérêt du HANDBALL, entre autre modifier la formule des compétitions énoncée dans l'article 1 afin de l'adapter au nombre d'équipes inscrites ou en cas de circonstances exceptionnelles et non prévisibles.

Validé à l'Assemblée Générale du 19 Juin 2020.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE

Maison des Sports
7, Rue Pierre de Coubertin
BP 43527 - 49130 Les Ponts-de-Cé

02.41.79.49.66
6249000@ffhandball.net
www.handball49.fr